

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 1003 ARSE/CR/2022

du 21 OCT 2022

Portant avis de non objection sur la demande d'Autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction constituées de centrales hybrides d'une puissance solaire photovoltaïque cumulée de 8,483 MWe et d'une puissance diesel cumulée de 4,335 MW sur les sites de cinq (5) stations intermédiaires de la Société West African Pipeline Company (WAPCO S.A.) en territoire nigérien

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

1 1 dx f

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu La lettre de saisine N°933/ME/ER/SG/DGE/DPER du 11 Octobre 2022

Après en avoir délibéré le

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions législatives et réglementaires ci-dessous :

- L'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Electricité, *« les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ... »* ;
- L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de *« donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature »* ;
- L'article 45 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui dispose :
*« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.
Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... »*
- L'article 46 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui dispose que *« sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique »*.

L'article 60 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité ajoute que « l'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de

l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code, aux conditions suivantes :

- Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radio diffusion et les navigations (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eaux) ;
- Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement... ».
- La Section 2 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique qui stipule en ses articles 4, 10, 17 à 20 :

Article 4 : « L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.

Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- **Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;**
- **Un plan d'installation ;**
- **Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.**

Après étude du dossier de demande par le Ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».

Article 10 : « la fiche de renseignement doit comporter entre autres :

- **l'adresse du demandeur ;**
- **le site d'autoproduction ou les coordonnées GPS ;**
- **le type de source d'énergie ;**
- **les caractéristiques de l'installation ».**

Article 17 : « En cas de cession de production d'énergie, l'auto producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministre chargé de l'énergie ».

1 4 4

Article 18 : « *La cession de l'excédent de production d'un auto producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation* ».

Article 19 : « *Les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation* » ;

Article 20 : « *La cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministère chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :*

- *une copie de l'autorisation de l'autoproduction*
 - *un projet de contrat d'achat par le délégataire*
 - *les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur* ».
- *La Section 3 de la même loi qui dispose en ses articles 22 et 23 :*

Article 23 : « *Les installations d'autoproduction doivent être équipées d'un dispositif qui permet de les coupler aux réseaux du délégataire. Les installations doivent en outre être conçue de sorte que la stabilité d'un réseau ne soit pas perturbé par leur raccordement. Elles ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de l'énergie électrique sur le réseau du délégataire ou de la perturbation des conditions de son exploitation.*

Article 24 : « *Les conditions techniques de raccordement au réseau du délégataire sont précisées dans un manuel de raccordement produit par celui-ci, mise à la disposition de l'auto producteur* ».

Article 2 : En référence aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

1. Le projet d'exploitation d'installations d'autoproduction constituées de centrales hybrides d'une puissance solaire photovoltaïque cumulée de 8,483 MWc et d'une puissance diesel cumulée de 4,335 MW sur les sites de cinq (5) stations intermédiaires de la Société West African Pipeline Company (WAPCO S.A.) en territoire nigérien nécessite bien la détention d'une autorisation d'autoproduction délivrée par le Ministre en charge de l'Energie ;
2. L'examen des pièces du dossier de demande d'autorisation comprenant un rapport d'étude de faisabilité des centrales photovoltaïques hybrides (transmis en format numérique) et les fiches de renseignement pour chacune des cinq centrales hybrides (en format papier) qui exposent clairement l'évaluation des sites d'implantation des centrales, de la conception, l'ingénierie et la construction des installations, de l'étude économique ainsi que les impacts environnementaux et sociaux du projet montre que la constitution du dossier et la procédure de demande ont été respectées.

3. L'étude ne prévoit pas une injection de l'autoproduction dans le réseau NIGELEC. Toutefois, au cas où cette éventualité se présenterait pour une cession à titre gratuit ou onéreux du surplus de l'autoproduction, le demandeur de l'autorisation doit se conformer pour la cession à titre onéreux aux conditions fixées par les articles 17,18,20,23 et 24 du décret no 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique et au TITRE II du Code de raccordement du Niger relatif aux conditions de raccordement des installations de production d'électricité, notamment de type A et B.

Article 3 : Le Collège de Régulation émet un avis de non objection à la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'installation d'autoproduction constituées de mini- centrales hybrides d'une puissance solaire photovoltaïque cumulée de 8,483 MWc et d'une puissance diesel cumulée de 4,335 MW sur les sites de cinq (5) stations intermédiaires de la Société West African Pipeline Company (WAPCO S.A.) en territoire nigérien.

Ont signé :



M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa ISSA
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation